

SAMEDI 9 OCTOBRE 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 14 septembre.

ARRANGEMENT AMIABLE ENTRE UN DÉBITEUR COMMERÇANT ET SES CRÉANCIERS. — SUPPLÉMENTS DE DIVIDENDES.

La stipulation de suppléments de dividendes consentis dans un arrangement amiable est nulle comme s'il s'agissait de concordat judiciaire.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Amédée Deschamps, agréé de M. Thuillier, et Eugène Lefebvre de Vieville, agréé de MM. Leboullanger, Lalande et Teillard, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- En ce qui touche la demande en intervention formée par Teillard :
- Attendu que Teillard est commissaire à l'exécution de l'arrangement amiable intervenu entre Leboullanger et Lalande et leurs créanciers au nombre desquels figure Thuillier, que ledit Teillard a intérêt dans la cause ;
- Par ces motifs, le Tribunal le reçoit intervenant, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;
- Attendu que le jugement par défaut du 20 juillet dernier condamne Leboullanger et Lalande au paiement de la somme de 563 francs 95 centimes d'un compte de retour à un billet de 552 francs par eux souscrit à l'ordre de Thuillier ;
- Attendu que Teillard demande, 1° la nullité du jugement précité et la remise du billet qui en a été la cause ; 2° la restitution des sommes qui ont pu être comptées à Thuillier par Leboullanger et Lalande depuis leur arrangement amiable ;
- Attendu qu'il appert des explications fournies et des pièces produites, que le 13 avril 1837, Leboullanger et Lalande ont obtenu de leurs créanciers remise de 10 pour 100 et terme et délai pour les 90 pour 100 restant ;
- Que la liquidation devait être faite par Lalande sous la surveillance de Teillard ;
- Attendu que Thuillier pour donner son adhésion à l'arrangement précité s'est fait consentir, à l'insu de ses co-crédanciers, un avantage particulier de mille francs, représentant les 10 p. 100 et les intérêts dont il avait déclaré faire remise à ses débiteurs ;
- Attendu que sur cette promesse de mille francs il a reçu en espèces 468 fr. et 332 fr. en un billet pour le paiement duquel il a obtenu le jugement susénoncé ;
- Attendu que les créanciers qui consentent à un arrangement amiable contractent non seulement avec le débiteur commun, mais que l'arrangement doit profiter à tous les créanciers, que chacun peut avoir l'espoir que cette remise mettra son débiteur à même de revenir à bonne fortune et s'acquitter un jour vis-à-vis de lui ;
- Attendu que l'arrangement amiable est basé sur un principe d'égalité entre tous les créanciers, qu'il est consenti dans la pensée que chacun participera dans la même proportion à la répartition de l'actif du débiteur ; que c'est presque toujours l'adhésion de l'un qui détermine celle de l'autre ; que celui qui se fait donner un supplément de dividende trompe évidemment ses co-crédanciers et abuse de la fausse position du débiteur commun.
- Par ces motifs, le Tribunal déclare que le jugement du 20 juillet dernier sera considéré comme nul et de nul effet ;
- Statuant à nouveau, condamne par corps Thuillier à restituer à Leboullanger et Lalande le billet de 552 fr. dont s'agit, ainsi que la somme de 468 fr. qu'il en a reçue, laquelle somme restera déposée à la Caisse des consignations jusqu'à ce que Leboullanger et Lalande aient complètement rempli les engagements qu'ils ont pris vis-à-vis de leurs créanciers. Condamne en outre Thuillier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 octobre.

AFFAIRE DE M. LEDRU-ROLLIN, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION, ET DE M. HAURÉAU, GÉRANT DU *Courrier de la Sarthe*. — DISCOURS PRONONCÉ DANS UNE RÉUNION ÉLECTORALE. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Cette affaire avait longtemps avorté l'ouverture de l'audience attiré une grande affluente composée surtout d'avocats et d'écrivains politiques.

Le 25 juillet dernier, M. Ledru-Rollin, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, prononça, comme candidat, un discours dans une réunion préparatoire des électeurs du deuxième collège électoral de la Sarthe, convoqués à l'effet de nommer un député en remplacement de M. Garnier-Pagès, décédé. Ce discours, qui contenait la profession de foi de M. Ledru-Rollin, a été reproduit dans le journal *le Courrier de la Sarthe*, dont M. Barthélemy Hauréau est le gérant et le rédacteur. La Cour royale d'Angers, usant de la faculté que lui donnait l'article 41 de la loi du 20 avril 1810, a ordonné que des poursuites seraient dirigées contre M. Ledru-Rollin à raison du discours par lui prononcé au Mans, le 25 juillet, et, par suite MM. Ledru-Rollin et Barthélemy Hauréau ont été renvoyés, par arrêt du 19 août dernier, comme prévenus de quatre délits distincts : 1° attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830 ; 2° attaque contre les droits et l'autorité des Chambres ; 3° attaque contre le respect dû aux lois ; 4° excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Délits prévus et punis par les articles 4 de la loi du 29 novembre 1830, 6 et 8 du 9 septembre 1835.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers s'est adressé à la Cour de cassation, et lui a demandé, conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle, de renvoyer l'affaire pour cause de suspicion légitime devant une autre Cour d'assises que celle de la Sarthe.

M. le conseiller Bresson présente le rapport de cette affaire et donne lecture de la requête suivante :

« A MM. les présidents et conseillers composant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le procureur-général près la Cour royale d'Angers expose ce qui suit :

« La Cour royale d'Angers, chambres assemblées, a, par délibération en date du 5 août dernier, et en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, ordonné des poursuites en raison d'un discours prononcé au Mans, le 25 juillet 1841, dans une réunion publique, par Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, lequel discours a été inséré dans le numéro du journal intitulé *le Courrier de la Sarthe* qui a paru au Mans le 25 du même mois.

« Par suite de cet acte de l'autorité de la Cour royale d'Angers, et après instruction est intervenu, le 19 août dernier, arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant le renvoi devant la Cour d'assises de la Sarthe dudit Ledru-Rollin, et du sieur Barthélemy Hauréau, gérant du *Courrier de la Sarthe*, comme prévenus des délits spécifiés aux articles 4 de la loi du 29 novembre 1830, 6 et 8 du 9 septembre 1835.

« Cette affaire est grave. Le délit reproché à M. Ledru-Rollin a éveillé la sollicitude d'un de ces corps judiciaires qui sont spécialement chargés de faire respecter la loi, et dont l'autorité est si imposante aux yeux des justiciables.

« Les poursuites sont dirigées contre un homme qui vient d'être élu membre de la Chambre des députés, et à l'occasion d'un discours prononcé par lui pour faire connaître ses principes politiques.

« C'est dire assez que cette cause demande des jurés qui ne soient influencés par aucune considération de personne politique.

« Le procureur-général soussigné manquerait à tous ses devoirs s'il ne déclarait pas que le jury de la Sarthe ne lui semble pas réunir les conditions nécessaires d'impartialité.

« Sans doute il n'échappe à personne que la Cour royale d'Angers ne s'est occupée que du délit dont l'existence lui était dénoncée par l'un de ses membres, et qu'elle n'a point recherché si celui qui en paraissait l'auteur avait réuni les suffrages des électeurs du deuxième arrondissement de la Sarthe. Mais cependant il est à craindre qu'entraînés par des passions politiques les électeurs, tant ceux qui ont voté pour M. Ledru-Rollin que ceux qui se sont abstenus de voter lors de l'élection, ne considèrent ce procès comme la continuation de la lutte électorale.

« Cette erreur pourrait avoir des suites funestes à une bonne et exacte distribution de la justice.

« Les électeurs du deuxième arrondissement de la Sarthe font partie de la liste du jury. Cette liste représente en outre le corps électoral. Les jurés qui en sortiront apporteront-ils dans l'exercice de leurs fonctions le calme et la sécurité nécessaires ? C'est ce qu'il est impossible de penser. Ils apporteront plutôt dans leur délibération cette ardeur politique qui anime toujours les élections, mais qui est si contraire à la froide impartialité qui doit présider aux décisions judiciaires.

« N'est-il pas à craindre que les uns ne voient dans M. Ledru-Rollin que l'élu de leur choix, le représentant de leurs opinions, les autres qu'un adversaire.

« Mais, outre ces préoccupations si contraires aux droits de l'accusation et de la défense, ne doit-on pas redouter que les jurés ne soient intimidés par des manifestations extérieures ?

« La ville du Mans, sans doute, est tranquille, mais enfin une émotion populaire peut avoir lieu ; les autorités mêmes ne doutent pas que les jurés, après leur verdict, n'aient à subir une ovation séditieuse ou les témoignages d'un blâme insolent. Faut-il leur faire subir une pareille épreuve ?

« Le procureur-général soussigné ne le pense pas. Dans l'intérêt de la société, qui comprend celui des prévenus, il s'adresse à la Cour de cassation ; il lui demande, conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle, de renvoyer pour cause de suspicion légitime devant une autre Cour d'assises que celle de la Sarthe la prévention prononcée contre Ledru-Rollin et Hauréau, aux termes des arrêts ci-dessus datés et relatés.

« Au parquet de la Cour royale d'Angers, le 30 août 1841.

Le procureur-général près la Cour royale d'Angers,

GAULTIER.

« Nous nous abstenons de toutes réflexions, dit M. le conseiller Bresson terminant son rapport. Les causes de suspicion légitime sont clairement exposées. La Cour est en mesure de statuer. »

M^{rs} Ledru-Rollin : Peut-être pourrait-on s'étonner, Messieurs, de me voir à cette barre venant défendre moi-même une cause qui au premier aperçu semble m'être personnelle.

« S'il en était ainsi, Messieurs, si ce procès était véritablement le mien, croyez bien que, sachant tout ce qu'une semblable situation peut enlever de calme et d'autorité à la parole, je me serais abstenue. Je n'avais qu'à choisir au milieu des grandes renommées, des illustres amitiés qui s'offraient à moi, un défenseur et un appui ; mais personne dans cette enceinte, ni au dehors, ne saura s'y méprendre. Je suis dans cette cause l'occasion ou le prétexte, mais ce qui est véritablement en question c'est la liberté de conscience, l'indépendance du corps électoral, la souveraineté nationale, dont la Charte, par une fiction, se suppose l'expression fidèle.

« De quoi s'agit-il, en effet ? Est-ce par hasard d'un discours prononcé sans nécessité, par pure fantaisie, pour semer à plaisir le trouble et la discorde ? Nullement.

« En vertu d'un droit constitutionnel un candidat est appelé par ses concitoyens à confesser sa foi, sa religion politique. Cet homme, au cœur chaud, à l'âme ardente et sympathique, laisse avec confiance déborder son cœur et son âme, car à ses yeux ce rapport suprême entre le candidat et l'électeur emprunte quelque chose du caractère religieux et doit être absolu, sans réserve, à peine de se déshonorer au tribunal de sa conscience, et cette âpre franchise, ces vœux en faveur du peuple ne sont pas restés sans écho. Le nom du candidat a été proclamé à la presque unanimité. Tout semblait consommé, car, candidat et électeurs, chacun avait rempli son devoir.

« Voilà cependant qu'un corps inamovible, animé par je ne sais quel souffle fatal ou par je ne sais quel souvenir suranné de la turbulence parlementaire, s'en prend au discours du député couvert désormais cependant par la souveraineté du collège, et renvoie son auteur devant une cour d'assises.

« Vous rappellerai-je ici, Messieurs, le cri d'étonnement qui, à cette incroyable nouvelle, s'est élevé de toutes parts ; vous le savez, les amis mêmes les plus dévoués du gouvernement se sont profondément émus de cette entreprise inattendue, de ce conflit exorbitant qui déplaçait la base de la souveraineté nationale et la transportait du corps électoral dans quelques compagnies parlementaires. Ils ont senti que c'en était fait du gouvernement représentatif dont la partie dirigeante, impulsive, doit prendre ses racines dans l'élection, racines qu'on essayait de fixer dans un sol inamovible. Ils ont compris qu'avec ce système la représentation nationale, la pondération des pouvoirs, n'étaient plus qu'un mot ; qu'il n'y aurait plus en France qu'un monarque et des sujets, puisque la patrie est choisie par le Roi, puisque la magistrature est nommée par le

Roi, et que les corps électoraux deviendraient les justiciables de la justice du Roi.

« Aux yeux même des amis de ce gouvernement, c'était donc le pouvoir absolu moins la garantie de la patrie héréditaire. Eh bien, Messieurs, ce n'était pas tout ; un spectacle plus étrange encore devait nous être donné. Une fois sorti de la constitution, il faut marcher de faute en faute, d'abîme en abîme. Et, après avoir commis cette énormité constitutionnelle de vouloir faire juger un collège électoral au premier degré par une Cour royale, au deuxième degré par un jury, c'est-à-dire le plus par le moins, le jury naturel ne suffit déjà plus à la passion, à la haine ; il faut un jury choisi, un jury d'exception, qu'on me permette le mot, une commission de jury.

« En un mot, Messieurs, pour cent vingt-trois électeurs qui ont exercé leur droit d'une manière indépendante, mais avec calme, on vient vous demander de mettre en suspicion près de trois mille jurés, plus encore de déshériter de ses droits un département composé de près de cinq cent mille citoyens : de renouveler, de par arrêt, la loi des suspects. Et pour vous demander cette suspension des droits, cette mesure d'exception, la patrie est sans doute en danger, quelque grand complot est près de fondre sur elle ; car elles doivent être bien puissantes, d'un ordre bien relevé raisons qui justifient cette mise hors la loi. Cependant, Messieurs, rien de pareil n'est invoqué, et même vous le croiriez à peine, c'est presque au nom de la défense seulement, par intérêt, par tendresse pour les accusés qu'on sollicite ce renvoi de votre bienveillance paternelle. On craindrait que dans ce département les passions politiques ne se déchaînent contre moi ; misérable subterfuge, détestable hypocrisie : procureur-général, frappez, mais ne mentez pas ! Voyons, jetons le masque ; interrogeons-nous en présence de ce Tribunal suprême, de cette foule assemblée. Procureur-général, répondez ! — si dans la ville du Mans ma condamnation vous eût paru certaine, m'auriez-vous environné de ce bienveillant intérêt ; le renvoi pour suspicion légitime, l'auriez-vous demandé ? La conscience publique répond pour vous, vous ne l'auriez pas fait.

« Vos faux semblans de justice sont donc maintenant appréciés et votre *catilinaire* jugée.

« Mais passons aux détails. Et d'abord vous vous fondez sur ce que le jury, composé en partie d'électeurs, ne verrait dans un débat judiciaire que la continuation de la lutte politique, et à vos yeux le jury manquerait dans cette appréciation de calme et de sécurité. Vous avez donc oublié que c'est justement pour les luttes politiques que la loi a établi la compétence spéciale du jury. Elle a voulu que l'élément mobile de la société pût seul apprécier les motifs politiques, car ce qui serait crime pour un corps inamovible ne le serait pas pour le pays. Vous avez donc oublié que partout où cette cause sera portée son caractère demeurera le même. Partout elle sera la suite d'une lutte électorale ; partout elle sera appréciée par le jury et partout enfin le jury sera composé d'électeurs. Pour être conséquent à votre principe il faudrait donc écarter la juridiction du jury et porter dans l'enceinte étroite d'un tribunal correctionnel ce solennel débat.

« Vous ajoutez que le jury pourrait être intimidé par des manifestations extérieures ; mais si, au Mans, comme dans toutes les importantes cités, la garde nationale a porté ombrage, si elle est dissoute, si, au mépris de la loi, on ne pense pas à la reconstituer, n'avez-vous pas une garnison nombreuse qui sache faire respecter le temple des lois ? Vous êtes obligés de reconnaître que la ville est tranquille ; mais une émotion populaire, dites-vous, pourrait y éclater ; mais rassurez-vous, dans cette cité intelligente le pouvoir municipal est aux mains de la démocratie ; ses premiers magistrats sont des hommes d'énergie, et l'on aurait passé sur leurs corps avant de jeter la ville dans un tumulte insensé. Vous ajoutez, enfin, que les jurés, après leur verdict, pourront avoir à subir une ovation séditieuse ou les témoignages d'un blâme insolent. Après leur verdict, peu vous importe ! justice sera faite alors, leur mission sera remplie, et pour changer le lieu, vous ne changerez pas la question.

« Vous dites encore que le jury de la Sarthe manquerait d'impartialité. Ici j'ai à vous répondre mieux que par paroles. Des chiffres vont parler. Un savant illustre, de grands mathématiciens, MM. Arago, Mathieu et Liouville, se sont livrés à des calculs de probabilité, et il résulte de leur travail qu'en supposant quinze cents jurés, dont cent vingt-trois électeurs qui m'ont honoré de leurs suffrages, il y aurait quarante-neuf à parier contre un que sur la liste spéciale des trente-six jurés il ne sortirait pas plus de six électeurs. N'est-ce donc point assez de quarante-neuf chances contre une pour votre haine ! n'est-ce donc point assez, surtout quand vous avez neuf récusations à exercer !

« Mais depuis ce calcul de probabilités il a été reconnu que la liste du jury au lieu de quinze cents noms en contient deux mille six cent soixante-neuf. Ainsi, au lieu de quarante-neuf chances contre une, vous en avez plus de quatre-vingt-dix-huit pour me faire condamner. Parlez donc encore de votre impartialité. Qu'entendez-vous, au surplus, par ce mot *être impartial* ? N'est-ce pas juger avec vous, penser comme vous ? La constitution confère à certains citoyens le double titre d'électeur et de juré. L'électeur a rempli son devoir avec conviction. On traduit devant lui, juré, le député de son choix, et on le récusé en lui disant : « Vous n'êtes point impartial, car vous avez voté contre nos opinions. » Mais le juré répondra : « Quelles sont vos opinions ? qui êtes-vous, vous procureur-général ; vous êtes le représentant du ministère. Je chasse les ministres. Au nom de qui parlez-vous ? au nom du Roi. Moi, électeur, l'histoire est là pour le dire, je fais et défais les rois. Procureur-général, à genoux donc devant ma souveraineté. Discuter mon impartialité, c'est porter la main sur ma couronne électorale, vous attentez à ma souveraineté.

« Messieurs, je devais vous rappeler ces vérités au nom du jury dont on essaie de fausser l'institution en le dépouillant de sa principale prérogative, la connaissance des causes politiques ; au nom du collège électoral qui m'a envoyé pour défendre les droits du peuple, et dont il est de mon devoir de faire respecter les vœux ; au nom du corps électoral de France, dont l'indépendance n'a jamais été si brutalement attaquée, au nom de votre propre dignité, car le ministère qui pèse sur la France n'est que d'un jour ; il a déjà passé. Mais votre institution est grande, elle vivra dans le temps, votre histoire est noble et pure, voudrez-vous aujourd'hui y faire une tache ? Je vous ai fait connaître toute l'étendue de la responsabilité. A vous le choix. Tels sont en entrant ici les graves soins qui me préoccupaient ; car, pour moi, messieurs, pour le jeune écrivain, homme savant et dévoué, qui m'accompagnera sur les bancs de la Cour d'assises, je n'aurais rien eu à vous dire. Partout où vous nous enverrez, nous espérons, messieurs, retrouver le pays. Qu'aurai-je pu vous dire au surplus ? Vous parler de ma liberté menacée, de mon patrimoine compromis, des miens frappés dans leur affection la plus tendre ; qu'est-ce que cela en comparaison d'une grande et sainte cause, et qu'importe le sort du soldat, si l'idée dont il porte la bannière, si l'idée marche, et elle marchera. Cette idée acquiescée, la démocratie entrera à la Chambre, non plus la visière baissée, dissimulant son écu et sa devise, mais en conquérante de pur la double épreuve de l'urne électorale et

de la Cour d'assises, la main sur la garde de son épée. Condamnée, l'idée marchera plus vite encore, puisqu'en France les sympathies sont pour le dévouement et contre la persécution.

» Prononcez donc, Messieurs; du moment que la cause que je sers, que la cause du peuple ne peut que gagner à cette alternative, prononcez votre arrêt sans crainte. Si contraire qu'il soit, et au prix même de ma liberté, ce n'est point pour moi qu'il serait une défaite.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. le président : La parole est à M. l'avocat général.

M. l'avocat-général Hello : Messieurs, la Cour royale d'Angers a renvoyé M. Ledru-Rollin et M. Barthélemy Haureau devant la Cour d'assises du département de la Sarthe, comme prévenus de délits commis par une voie de publication. M. le procureur-général près la Cour royale d'Angers a demandé le renvoi de cette affaire, pour cause de suspicion légitime, devant un autre Cour d'assises que celle du département de la Sarthe. Ainsi cette demande en renvoi n'a pas pour cause la sûreté publique, mais bien la suspicion légitime. M. Ledru-Rollin est intervenu devant la Cour, et il semble que son premier besoin était de bien déterminer sa position judiciaire devant vous. En effet, M. Ledru-Rollin se présente-t-il comme demandeur ou comme défendeur? Il n'est pas demandeur, puisque aucun pourvoi n'a été formé contre l'arrêt de la Cour royale d'Angers. Ainsi, M. Ledru-Rollin n'a pris d'autre position devant vous, et il n'avait d'autre position à prendre que celle de défendeur à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par M. le procureur-général d'Angers.

« Est-ce en effet une défense à la demande en renvoi que vous venez d'entendre? Non, le défendeur n'est pas resté dans les bornes naturelles de sa cause, et sa défense a été un plaidoyer dirigé contre l'accusation elle-même. A l'entendre, l'accusation portée contre lui n'aurait d'autre but que de déplacer la souveraineté nationale et de transporter cette souveraineté à une Cour royale, à un corps inamovible. Mais on oublie, on feint d'oublier qu'il ne s'agit que du renvoi de l'affaire d'un jury à un autre jury, et que, dans tous les cas, le jury sera le juge souverain de la cause. On a plaidé comme s'il s'agissait de déposer le jury, et on a crié au scandale politique et au scandale judiciaire. Mais pourquoi donc M. Ledru-Rollin, qui adresse de si graves reproches à l'arrêt de la Cour royale d'Angers, ne s'est-il pas pourvu contre cet arrêt? Il s'est abstenu de la voie qui lui était légalement offerte, et il s'est ménagé la satisfaction personnelle de vous dire que l'accusation n'était qu'une violation de la Charte et des principes essentiels de notre droit constitutionnel.

« S'il était vrai que les attributions des collèges électoraux eussent été déferées à l'appréciation et à la censure des Cours royales, nous eussions été les premiers à combattre une pareille énormité, et, à défaut de pourvoi de la part de M. Ledru-Rollin, nous eussions suppléé à son inaction pour requérir d'office l'annulation d'un arrêt aussi contraire au pacte fondamental. »

M. l'avocat-général donne ici lecture de l'interrogatoire subi par M. Ledru-Rollin à la date du 12 août. M. Ledru-Rollin, à qui M. le juge d'instruction représentait le numéro du *Courrier de la Sarthe*, et à qui il demandait s'il reconnaissait le discours que ce journal avait publié, a répondu : « Je refuse de répondre à toutes les questions qui me seraient faites; je me borne à dire qu'un candidat appelé à dire sa pensée devant les électeurs leur doit toute la vérité, quelle qu'elle soit, à peine d'être un malhonnête homme... Comprendre autrement la position du candidat, c'est faire de cette position un piège... L'accusation intentée contre moi ayant pour but de trahir devant le jury le député directement et le corps électoral indirectement, cette mesure viole le principe de la souveraineté nationale. Je suis donc obligé de protester au nom de tous les collèges électoraux... »

« Encore une fois, dit M. l'avocat général, si la cause se présentait dans de pareils termes, il ne nous serait pas permis de garder le silence. Nous devrions nous émouvoir devant une accusation aussi sérieuse, car la personne qui l'a portée est un homme grave, un esprit éclairé, un avocat de votre barreau, qui passe sa vie à étudier les lois et qui vient de recevoir le droit de les faire lui-même.

« Vous venez d'entendre une discussion vive, chaleureuse et une censure énergique de l'arrêt de la Cour royale d'Angers. Est-ce à dire que la pensée qui a présidé à l'arrêt soit aussi coupable qu'on a voulu le prétendre? Nous nous sommes demandé à quel titre l'accusation ne procéderait pas constitutionnellement contre M. Ledru-Rollin. Est-ce parce que M. Ledru-Rollin est aujourd'hui député de la Sarthe? Mais au moment où il prononçait son discours il n'était pas encore député, et d'ailleurs nous sommes dans l'intervalle des sessions de la Chambre des députés. Est-ce parce que ce discours a été prononcé dans une réunion électorale? Sans doute les réunions des électeurs sont légales et constitutionnelles, mais c'est sous la réserve éternelle du respect dû aux lois et à l'autorité. Vous avez le droit de vous présenter comme candidat aux suffrages des électeurs; de leur côté les électeurs ont le droit de se réunir pour apprécier les opinions des candidats qui s'offrent à eux; mais, pour Dieu, que la loi soit sauve et respectée; c'est la loi suprême sans laquelle il n'y aurait de salut pour personne. Mais il est impossible qu'on revendique au nom d'un candidat s'adressant aux électeurs le droit de tout dire impunément.

« Je sens que je ne suis pas ici dans la question, et j'en demande pardon à la Cour, mais il y a dans cette cause une fatalité qui m'entraîne, et ce qu'il y a de plus important dans la cause ce n'est pas la question de la cause. »

M. l'avocat-général soutient que la réunion des électeurs n'est pas un droit d'asile, et que la main de justice doit pénétrer partout, dans toutes les réunions possibles, aussi bien à la Chambre des députés qu'à la Chambre des députés.

M. l'avocat-général ajoute : « Je regrette que la défense ait laissé échapper quelques expressions qu'il faut pardonner à un avocat habile plaidant sa cause personnelle. Pourquoi parler de *souffle fatal* et de *souvenirs parlementaires*? Ne voyons dans la cause ce qu'elle contient réellement. Pour nous, après y avoir mûrement réfléchi, nous n'avons vu dans la cause qu'une question de fait et de convenance, à savoir si le jury de la Sarthe est en mesure dans cette affaire de rendre bonne et exacte justice.

« On reproche à l'accusation dirigée contre M. Ledru-Rollin de déposséder le jury, et l'on ne remarque pas que, quoi qu'il arrive, le jury sera toujours appelé à prononcer sur l'accusation. Mais telle n'est pas la question. La question la voici : Le jury particulier de la Sarthe est-il en état de suspicion? Et, remarquez-le bien, la suspicion dont il s'agit ne s'adresse pas aux individus. C'est une suspicion générale, collective; c'est une abstraction que ce qu'on entend par la suspicion légitime.

« Un discours prononcé dans une réunion publique est incriminé. L'action doit être portée devant le jury du lieu où ce discours a été prononcé. La question est de savoir si le jury peut prononcer avec le calme et l'impartialité qui conviennent toujours à la justice. Laissons de côté les considérations politiques qui corrompent tout. La politique qui s'allie à la justice n'est qu'un mélange adulateur qu'il faut repousser. Il est de principe que le jury ne doit apporter, du monde où il vit, dans le sanctuaire de la justice aucune disposition favorable ou hostile à l'accusation qui doit être soumise à son appréciation, et qu'il ne doit prendre connaissance de l'affaire qu'il est appelé à juger que devant la Cour d'assises. Il suffit qu'une passion soit en jeu, qu'un intérêt soit soulevé dans le jury avant la réunion de la Cour d'assises pour demander le renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime. »

M. l'avocat-général examine les calculs de probabilités présentés par M. Ledru-Rollin. Il consent à adopter les chiffres de M. Arago. « Mais, dit-il, il suffit qu'un seul des électeurs dont il s'agit soit appelé à faire partie du jury de jugement, pour qu'on soit en droit de dire qu'il apporte à la Cour d'assises une prédisposition contraire à la véritable justice. » M. l'avocat-général soutient que les calculs de M. Arago ont été établis sur une base fautive. Il fallait prendre pour base le collège électoral tout entier; ce collège se composait de 210 électeurs, 127 ont pris part au vote, 125 ont voté pour M. Ledru-Rollin; il y a eu 4 voix perdues; 85 électeurs se sont abstenus. « J'entends, dit M. l'avocat-général, la suspicion légitime aussi bien à ceux qui ont voté qu'à ceux qui se sont abstenus.

« Que signifie le vote favorable donné par les électeurs après le discours prononcé par M. Ledru-Rollin? Bien qu'il ne soit pas impossible de concilier ce vote favorable avec une certaine improbation, et que plus

d'un électeur ait eu le droit de dire: J'ai voté quoique et non parce que; l'admettant que le vote a été pour M. Ledru-Rollin un jugement favorable. Est-ce que vous appellerez l'électeur qui a déjà jugé à juger une seconde fois, alors qu'on reconnaît que l'élection n'est autre chose qu'une approbation du discours prononcé dans la réunion des électeurs? Quant à ceux qui se sont abstenus, il est vrai, de dire qu'ils ont condamné le discours extra-judiciairement, et que probablement ils le condamneraient encore judiciairement.

« M. le procureur général aurait manqué au plus grave de ses devoirs s'il n'avait pas fait ce qu'il a fait. Le jury de la Sarthe est composé sans doute de bons citoyens, mais il n'est pas dans les conditions nécessaires pour rendre bonne justice.

« Nous venons de raisonner sur les dispositions probables des électeurs appelés à faire partie du jury; mais ces électeurs ont auprès d'eux des parents, des amis qui partagent leurs sympathies ou leurs sentiments hostiles. Ce n'est pas le jury seulement que vous devez considérer, c'est la population toute entière; car les sympathies et les antipathies politiques ne sont pas renfermées dans le corps électoral. On peut conclure que la composition du collège à la composition du jury, et de la composition du jury aux dispositions de la population.

« Nous nous abstenons, dit en terminant M. l'avocat-général, d'émettre un vœu sur le juge du renvoi de l'affaire; l'indication du juge de renvoi est une mesure administrative qu'il n'appartient de décider que dans le secret de la Chambre du conseil.

« Nous concluons à ce que la Cour ordonne le renvoi de l'affaire de MM. Ledru-Rollin et Haureau de la Cour d'assises de la Sarthe devant telle autre Cour d'assises qu'il lui plaira désigner. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Après une délibération qui a duré plus de deux heures, elle rentre et prononce par l'organe de M. le président l'arrêt que voici :

« La Cour, vidant son délibéré :
« Attendu qu'il y a motifs suffisants de suspicion légitime ;
« Renvoie l'affaire de la Cour d'assises de la Sarthe devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire ;
« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit. »

Après avoir prononcé cet arrêt, M. le président ajoute :
« M. Ledru-Rollin, la Cour n'a pas voulu interrompre votre plaidoirie, mais elle doit déclarer qu'il n'eût été par égard pour une défense qui vous était personnelle, elle n'aurait pas toléré les doctrines inconstitutionnelles que vous avez émises et les paroles irrespectueuses envers l'autorité judiciaire que vous avez fait entendre devant elle. »

L'audience est levée au milieu d'un profond silence.

Bulletin du 8 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Amédée Boessel, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche qui le condamne à dix ans de réclusion pour vol, conjointement avec un autre individu, dans une maison habitée ; — 2° De Jean-Parrot (Gironde), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, la nuit, en réunion de plusieurs dans une maison habitée ; — 3° De Jean-Vincent Aiguaspère (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence sur un chemin public ; — 4° De Messaoud Ben Smaglia, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger qui le condamne à six ans de travaux forcés pour vol avec effraction commis par un ouvrier au préjudice de son maître.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 8 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE SUIVIE DE VOL.

Lazare Huot n'a que dix-sept ans et il comparait devant le jury sous le poids d'une accusation capitale.

Il déclare exercer la profession d'ouvrier terrassier et être né à Arcy (Yonne).

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le 14 juin dernier, vers quatre heures de relevée, quatre chasseurs à pied en garnison à Vincennes se promenaient sur la route de Saint-Maur, à cent mètres environ au-delà de la Pyramide. Dans un sentier à droite du chemin ils aperçurent un homme gisant à terre et baigné dans son sang. Près de lui était un paquet ficelé recouvert en papier bleu et un chapeau souillé de sang. Il avait été blessé à la tête, qui était enveloppée d'un mouchoir noué par derrière. Cet homme put à peine prononcer quelques mots; il pria les militaires de le conduire chez sa sœur, domestique à Saint-Maur. La faiblesse du blessé était telle qu'elle ne lui permettait pas de marcher. Une charrette vint à passer, et il fut placé et transporté à la résidence de la gendarmerie. M. le maire de Joinville-le Pont se transporta bientôt près du blessé, et les circonstances du crime furent constatées.

« L'homme qui en avait été la victime se nommait Domange. Il avait été voir dans la matinée sa sœur, domestique à Saint-Maur, chez la veuve Champé. A son retour vers deux heures et demie, comme il traversait le bois de Vincennes, il avait rencontré un jeune homme en blouse porteur d'une binette. Ils avaient quelque temps fait route ensemble. Domange marchait devant, lorsque tout-à-coup il se sentit frappé à la tête d'un coup violent qui le renversa. Plusieurs coups lui furent encore portés, et il tomba sans connaissance.

En revenant à lui il fit un effort pour se traîner jusqu'à la route et obtenir ainsi des secours.

« Domange en partant de Saint-Maur était porteur d'un carton à chapeau dans lequel étaient deux chemises et une petite boîte renfermant une montre en or qui appartenait à la dame Chuquet. Celle-ci l'avait confiée à Domange pour qu'il la fit raccommoder chez un bijoutier du Marais. Le carton à chapeau fut seul retrouvé sur le lieu où le crime avait été commis. Il était donc évident qu'un vol avait été commis par le meurtrier. Domange était en outre porteur d'une somme de 36 francs 75 centimes qui ne lui avait pas été soustraite. L'état des lieux attestait, au surplus, la véracité de sa déclaration : non loin de l'endroit où Domange avait été relevé, on remarqua le 15 juin deux petites mares de sang. C'est là sans doute que le malheureux avait été frappé. Un flet de sang permettait de suivre sa trace jusqu'à la place où ses forces étant épuisées il était tombé de nouveau. On recueillit encore une mèche de cheveux ensanglantée; il y avait sur le derrière du chapeau une coupure vive et nette, longue de trois centimètres, et qui en avait traversé la coiffe. Le médecin immédiatement appelé constata l'existence à la tête de quatre blessures faites avec un instrument tranchant. Heureusement l'enveloppe extérieure du crâne avait été seule intéressée, et la guérison, dès lors, pouvait être considérée comme presque certaine. En tombant, Domange s'était foulé le poignet gauche et contusionné la joue du même côté.

« L'auteur de ce crime audacieux fut bientôt connu : c'était un jeune homme de dix-sept ans nommé Huot.

« Huot était logé depuis quelque jours chez le sieur Minguet, à Fontenay-sous-Bois. Huot offrit de lui vendre une montre en or et une binette de jardinage. Cette offre éveilla l'attention du sieur Minguet : il prévint l'autorité. Huot fut bientôt arrêté; en s'emparant de sa personne, les gendarmes remarquèrent qu'il n'avait

pas l'air étonné : « Il me fit, dit l'un d'eux, l'effet d'un homme qui s'y attendait. » Interrogé sur l'origine de la montre dont il avait été détenteur, il prétendit l'avoir trouvée à l'entrée du bois de Vincennes à midi, puis, se reprenant, il dit que c'était pendant le repas des ouvriers. Chemin faisant, il s'écria : « Cet homme est-il mort? — Je ne vous comprends pas, répondit un de ses gardiens. — Oui, ajouta-t-il, on dit qu'il y a eu un homme d'assassiné. » Huot varia également sur le lieu où il prétendait avoir trouvé la montre. En passant en voiture devant le sentier où Domange avait été frappé il tourna la tête comme pour vérifier s'il existait encore quelques vestiges du crime : « Vous reconnaissez l'endroit, » lui dit-on. A ces mots, il se hâta de reprendre sa première position. Dans la journée qui suivit le crime, une servante du sieur Minguet avait remarqué que Huot avait fait usage d'eau chaude. Elle a pensé qu'il avait sans doute voulu faire disparaître des traces de sang, et en effet l'expertise à laquelle ses vêtements ont été soumis n'a pu faire découvrir que deux taches de petites dimensions seulement sur sa chemise.

« Mais bientôt des charges plus accablantes se sont élevées contre Huot.

« La montre par lui offerte à Minguet était bien celle de la dame Chuquet; sa déclaration et celle du sieur Verdier qui a vendu cette montre ne laissent aucun doute sur ce point.

« Huot était porteur d'un couteau et d'une binette; ces instruments ont été rapprochés des incisions faites au chapeau de Domange et de ses blessures. Il a été reconnu que la binette avait servi à commettre le crime.

« Les militaires qui avaient porté secours à Domange avaient rencontré, avant de l'apercevoir, un jeune homme en blouse venant à eux et portant sur l'épaule gauche une pioche ou binette et qui en passant dit à l'un d'eux : « Vous vous promenez ! » Cette interpellation excita leur attention et ils regardèrent le jeune homme avec une certaine curiosité. Le sieur Griot remarqua même qu'il avait la jambe gauche en dedans. On ne saurait douter que ce jeune homme ne fût le même que celui signalé par Domange, et qu'il cherchait par un air d'assurance à dissimuler le trouble qui pouvait le trahir. Huot a été mis en présence des soldats. L'un d'eux l'a formellement reconnu, et la conformation de la jambe gauche signalée à l'avance par le témoin s'appliquait parfaitement à l'accusé.

« Le 15 juin, Huot a également été confronté avec Domange; il n'a pas osé le regarder en face. Quant à Domange, à l'aspect du meurtrier, il a été saisi d'un spasme nerveux, et il n'a pas hésité à déclarer que c'était bien l'homme qui l'avait frappé.

« Huot, quoiqu'il ignorât le résultat de cette confrontation, arriva dans la chambre de sûreté, fut saisi d'un tremblement général qu'il cherchait à dissimuler en machant des copeaux qu'il ramassait à terre. Enfin vaincu par l'évidence des preuves que l'instruction avait réunies, il a fini par tout avouer. « C'est, a-t-il dit, la cupidité qui lui a inspiré la funeste pensée du crime. » Après l'avoir exécuté, en voyant sa victime se débattre dans des contusions qu'il croyait être celles de l'agonie, il s'est enfui épouvanté de son crime. Les soldats qui l'ont rencontré disent au contraire qu'il paraissait avoir tout son sang-froid et que rien d'étrange ne se trahissait dans son aspect ou dans son allure.

« Huot n'a que dix-sept ans; c'est un ouvrier paresseux dont la conduite a toujours été fort irrégulière.

« Etait enfant en 1830, il avait eu le malheur de tuer involontairement d'un coup de fusil un de ses camarades qui jouait avec lui. En novembre dernier, il était occupé comme garçon chez le sieur Joubot, marchand de vins, quai de la Rapée, qui s'aperçut alors de plusieurs soustractions d'argent.

« Huot convient qu'il a commis dans son pays, à Arcy, un vol d'une somme de 100 francs dans une armoire. C'est ainsi qu'il préludait au crime plus grave dont il a aujourd'hui à rendre compte devant la justice. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Huot tient la tête baissée et ne répond que par des monosyllabes aux questions qui lui sont adressées. Il avoue les faits principaux. C'est lui qui a frappé Domange. La vue de la montre a fait naître chez lui la pensée du crime; seulement il soutient, contrairement à l'opinion des médecins, que c'est avec la masse et non avec le tranchant de la binette qu'il a frappé Domange.

On passe à l'audition des témoins.

Saur (Louis), chasseur au 2^e bataillon en garnison à Vincennes : En nous promenant, le 14 juin dernier, nous avons trouvé un homme qui était couché. Il était baigné dans son sang et presque mort; il pouvait à peine parler; il avait un mouchoir sur la tête. Il n'a pas pu nous dire ce qui s'était passé. Nous l'avons mis sur une charrette qui est venue à passer et qui l'a transporté à St-Maur.

A quel que distance de là nous avons rencontré un jeune homme qui nous avait regardés et qui nous avait dit : « Ah! vous vous promenez ! » Je crois bien que c'est l'accusé. Au moment, l'idée ne m'est pas venue que ce fût lui qui eût commis le crime.

Trois autres témoins, les sieurs Grillot, Festoc et Gossard, déposent dans les mêmes termes.

On introduit Domange. Il déclare se porter partie civile. La Cour lui donne acte de sa déclaration et annonce qu'il sera entendu sans prestation de serment et seulement à titre de renseignements.

Domange s'exprime ainsi :

« Le 14 juin dernier, je suis parti à deux heures pour Paris. J'avais un carton dans lequel se trouvaient deux chemises et une montre que la dame Chuquet m'avait donnée à porter à son logement pour la réparer. A l'entrée du parc de Vincennes, j'ai été abordé par un individu qui marchait dans le même sens que moi. Il lia bientôt conversation. Je lui demandai de quel pays il était; il me répondit qu'il était de Bourgogne. Je lui demandai quel était son état; il me répondit qu'il n'avait pas d'ouvrage pour le moment. Tout en marchant, le carton que je tenais à la main se défit; je l'ouvris et je touchai à la petite boîte qui contenait la montre; j'ouvris même cette petite boîte. Je me suis ensuite remis en marche, ayant toujours à côté de moi l'individu qui m'avait accosté, jusqu'au moment où j'ai été frappé si violemment que je suis tombé sans connaissance. »

M. le président : Croyez-vous qu'au moment où vous avez ouvert votre carton il ait pu voir votre montre?

Le témoin : Non, elle était enfermée dans un petit sac de cuir; seulement il a pu voir la clé qui passait.

D. Vous êtes tombé sans connaissance au premier coup? — R. Oui, Monsieur, je me suis évanoui, et je ne sais s'il m'a frappé ensuite. Tout ce que je me rappelle, c'est que des soldats sont venus à passer et qu'ils m'ont transporté à Vincennes.

D. Connaissez-vous l'accusé avant le 14 juin? — R. Non, Monsieur.

D. Aujourd'hui vous le reconnaissez bien? — R. Oh! oui, Monsieur.

D. Vous avez été longtemps malade des suites de vos blessures? — R. Je le suis encore; je n'ai pas encore pu me remettre à travailler.

La veuve Chuquet, cuisinière: J'étais domestique dans la même maison que Domange. Le 14 juin je lui ai donné ma montre pour la porter chez l'horloger; il est parti à deux heures environ. La montre était dans un petit sac de peau renfermé lui-même dans une petite boîte à veilles. Le soir on est venu nous chercher pour lui donner du secours; il était dans un triste état; il avait quatre blessures à la tête.

Le sieur Minguet, marchand de vins à Fontenay-sous-Bois: Il était environ trois heures lorsque l'accusé s'est présenté chez moi. Il avait un air joyeux que ça faisait plaisir. « J'ai fait, me dit-il, une bonne journée. — Tant mieux, lui répondis-je. — Ah! j'ai plus gagné que si j'avais travaillé à la terre. Voulez-vous que je vous montre ma trouvaille? » Il tira en même temps une montre d'or et me demanda si je voulais l'acheter. Il me la fit 40 fr. J'eus l'air d'accepter, parce que j'avais déjà la pensée qu'il l'avait mal acquise; mais j'eus bien de garde de lui donner de l'argent. Tous les jours il me persécutait pour en avoir. Enfin je prévins la gendarmerie, et c'est par ce moyen qu'on vint à connaître qu'il avait commis le crime.

M. le président: Combien faut-il de temps pour venir de la Pyramide chez vous?

Le témoin: Vingt minutes. Il est arrivé en courant. Je vous ai dit qu'il était gai comme un fou. (S'adressant à l'accusé) Relevez donc la tête que je vous reconnaisse un peu, jeune homme.

M. le président: Ne vous adressez pas ainsi à l'accusé.

Le témoin: Il a voulu absolument payer à boire à une nourrice et à un jeune homme qui se trouvaient là.

D. Quelle était la réputation de Huot dans le pays? — On m'a dit que c'était un petit filou, qu'il avait fait un vol de cent francs dans son pays.

M. Buiette, lieutenant de gendarmerie à Vincennes: Le 14 juin, vers cinq heures du soir, je fus prévenu qu'un assassinat avait été commis dans le bois de Vincennes et que la victime avait été transportée à Saint-Maur. Je m'y rendis; le malade était si faible qu'il put à peine me donner quelques renseignements. Je fis placer un gendarme dans le bois, à l'endroit où le crime avait été commis, et je fis prévenir M. le procureur du Roi; je fis faire enquête dans tous les villages des environs, et j'appris le lendemain qu'un jeune homme avait offert une montre à un marchand de vins. Je me fis représenter cette montre qui se rapportait parfaitement au signalement de celle qui avait été volée. Je fis arrêter Huot; il ne témoigna pas alors la plus légère émotion. Lorsque je l'ai confronté avec Domange il n'a jamais voulu jeter les yeux sur lui. Quant à Domange, à la vue de Huot il fut saisi de violents spasmes nerveux, et lorsque l'inculpé fut retiré il me dit: « C'est bien lui qui m'a assassiné. » Je dois dire que l'accusé, au moment de son départ de Saint-Maur, a montré un cynisme incroyable. Ainsi en montant en voiture il regardait la foule qui s'était amassée autour de lui, et disait en riant: bonjour! bonsoir! Comme j'avais entendu parler d'une mauvaise affaire qu'il avait eue dans son pays, je lui demandai en route comment il s'en était tiré. « Ah! vous savez ça? me dit-il. — Vous le voyez bien, » lui répondis-je. Il ajouta que son père avait arrangé l'affaire en payant les 100 francs.

M. le docteur Roger (de l'Orne) rend compte de la mission qui lui a été confiée dans le cours de l'instruction. Après avoir détaillé les blessures dont la tête de Domange était couverte, il ajoute: au moment de nos opérations l'accusé n'avouait pas; il s'agissait de savoir avec quelles armes les blessures avaient été faites. On nous représenta un couteau et une binette qui appartenaient à l'accusé. Nous acquiescâmes la conviction que le couteau n'avait pu être employé; nous pensâmes, au contraire, que les blessures avaient été faites avec la binette. On s'était sans doute servi de la partie tranchante pour frapper, ce qui expliquait la forme de la plaie de la blessure principale, dont la lèvre inférieure était très large. Le premier coup avait dû être porté sur le haut de la tête, alors que Domange avait encore son chapeau.

M. le président: Accusé, c'est avec le tranchant que vous avez frappé?

L'accusé: Non, monsieur, c'est avec la masse.

M. Roger (de l'Orne): Cela ne me paraît pas possible, surtout si l'on remarque l'empreinte qui existe sur le chapeau de Domange. Les conclusions de notre rapport avaient au commencement de l'instruction une grande importance. Aussi nous sommes-nous livrés à des expériences pour en vérifier l'exactitude. Nous avons placé un cadavre dans la position où devait se trouver le plaignant au moment où il a été frappé. Nous lui avons mis un chapeau sur la tête, et nous avons ensuite porté des coups qui ont laissé sur le crâne les mêmes traces que celles que nous avons remarqué sur la tête de Domange.

M. l'avocat-général Poinot soutient avec force l'accusation; il insiste sur la nécessité d'une répression complète.

M. Desgranges présente la défense de Huot; il s'attache à appeler l'indulgence sur son client: son jeune âge le recommande à l'humanité du jury.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé coupable sur toutes les questions.

M. l'avocat-général Poinot requiert l'application de l'article 304 du Code pénal.

M. Rebel prend au nom de la partie civile des conclusions par lesquelles il demande que Huot soit condamné à payer à Domange la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Pendant la suspension le plus profond silence règne dans la salle. On remarque l'émotion de Domange, partie civile, qui ne peut retenir ses larmes; Huot seul paraît insensible.

La Cour rentre et M. le président prononce un arrêt qui condamne Lazare Huot à la peine de mort; statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamne Huot à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Huot se retire abattu comme il l'a été pendant tout le débat, mais sans proférer une seule parole.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULON, 4 octobre. — M. Reymond, président du Tribunal de première instance, vient de mourir.

— ST-GIRONS. — Une tentative d'évasion a eu lieu dans la nuit du 19 septembre dernier par les prisonniers détenus dans les prisons de St-Girons. Armés de couteaux, piqués en forme de lime, et de morceaux de bois pointus, ils ont cherché à percer le mur de leur chambre. Leur projet était de s'échapper du concierge et

de forcer ensuite la porte d'entrée. Mais, trahis par le bruit qu'ils étaient obligés de faire, ils ont échoué dans leur projet.

— LYON. — On lit dans le Rhône, journal de Lyon: « Hier matin, neuf individus ont été arrêtés sous la prévention de faire partie d'une société qui tient ses séances à des époques indéterminées et sans local fixe. Cette société, dont le but est le renversement du gouvernement à l'aide de la révolte et du régicide, s'intitule société de la Charbonnerie réformée. Des armes toutes chargées, des proclamations et autres pièces de conviction, trouvées dans le lieu où se tenait la réunion du jour, ne laissent aucun doute sur les intentions coupables des membres de cette réunion illicite.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) statuera demain sur le pourvoi de Marie Cappelle.

— L'administration déploie une grande activité pour mettre à fin les opérations d'expropriation que rendent nécessaires les fortifications de Paris. Mais, à son insu sans doute, les entrepreneurs ne se préoccupent pas assez des droits de la propriété dans la prise de possession des terrains destinés à être expropriés.

Ainsi M. Sarrazin, propriétaire à Montrouge, a assigné en référé un entrepreneur, M. Rouchon, qui, avant les offres de l'administration et même avant l'estimation préalable qu'exige la loi, avait déposé un grand nombre de matériaux sur son terrain.

M. Hallé, vice-président, a rendu l'ordonnance suivante, conforme à une décision précédente de M. le président de Belleyme.

« Attendu que le terrain dont s'agit n'a pas été exproprié; »

« Que M. Sarrazin en est toujours propriétaire et en a la libre disposition; »

« Que c'est indûment et sans droit que les pierres dont s'agit ont été déposées sur ledit terrain, et que les charrettes et ouvriers ont ouvert des passages sur icelui; »

« Ordonne que dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance le sieur Rouchon mettra les ouvriers sur le terrain à l'effet d'enlever lesdites pierres et de faire les réparations nécessitées par la voie de fait qu'il a commise; »

« Ordonne que ces travaux seront mis à fin dans les six jours de l'ordonnance; »

« Sinon et faute soit de mettre les ouvriers dans les vingt-quatre heures, soit d'avoir terminé les travaux dans le délai ci-dessus fixé; »

« Autorise dès à présent M. Sarrazin à faire faire l'enlèvement desdites pierres et les travaux nécessaires sur le terrain aux risques et périls de qui il appartiendra; »

« Fait dès à présent défense au sieur Rouchon de passer lui ses ouvriers, charrettes, sur aucune partie de ladite pièce de terre; »

« En cas de difficulté, autorise l'assistance du commissaire de police et de la force armée, etc. »

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 26 août dernier, d'un incident du procès en dénonciation calomnieuse intenté par M. Joyeux, chef de bataillon de la garde nationale de Chaville, contre M. Clauset, lieutenant dans la garde nationale de la même commune.

M. Clauset, qui commandait le poste de Chaville le 10 mars, adressa le lendemain à M. le préfet de Seine-et-Oise un rapport où il accusait M. le commandant Joyeux de s'être présenté au poste à dix heures du soir en habit bourgeois et dans un état complet d'ivresse.

Une enquête administrative a établi que le fait d'ivresse était complètement faux, et que M. Joyeux, qui n'était point de service, n'était entré au corps-de-garde qu'un instant et pour dire bonsoir à quelques amis.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Versailles, M. Clauset a soutenu l'incompétence de la police correctionnelle et prétendu qu'il ne pouvait être jugé que par le conseil de discipline. Le déclinatoire ayant été rejeté, M. Clauset a été condamné par défaut à huit mois de prison, 1,000 francs d'amende et 600 francs de dommages et intérêts.

La Cour royale ayant, par arrêt du 25 août, confirmé le jugement de compétence, la cause revenait aujourd'hui sur l'appel interjeté tant par M. Clauset que par le ministère public du jugement contradictoire qui a réduit la peine à quatre mois de prison, 500 francs d'amende et 600 francs de dommages-intérêts.

M. le conseiller Brethous de la Serre a, dans son rapport, donné lecture de l'enquête faite par le conseil municipal.

Le Tribunal de Versailles a rejeté les conclusions de M. Clauset tendant à ce que les témoins fussent de nouveau entendus sur l'ensemble de la scène qui s'est passée le 10 mars au poste de la garde nationale de Chaville. Il n'a autorisé d'interpellations aux témoins que sur la bonne foi qu'aurait apportée M. Clauset dans la rédaction de son rapport.

A la procédure sont joints un avis de M. le préfet de Seine-et-Oise, qui a suspendu M. Clauset pendant deux mois de ses fonctions de lieutenant de la garde nationale, et une ordonnance royale qui prononce une suspension indéfinie.

La Cour, après avoir entendu M. Quétaud pour M. Clauset et M. Dubréna pour M. Joyeux, et contre les conclusions de M. Bresson, avocat-général, qui requérait une aggravation de peine, a réduit l'emprisonnement à un mois, l'amende à 100 fr. et les dommages-intérêts à 200 fr.

— Le sieur Miland, marchand de comestibles, rue du Faubourg-St-Antoine, 104, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), pour vente frauduleuse à l'aide de fausses balances. Le plateau destiné à recevoir la marchandise pesait douze grammes de plus que l'autre. Le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Louise Picard, jeune fille de seize ans, dont la figure est pleine de douceur et d'honnêteté, est traduite devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Quelle profession exercez-vous quand vous avez été arrêtée?

La prévenue: J'étais en maison.

M. le président: Pourquoi avez-vous quitté vos maîtres?

La prévenue: Parce que mes parents me tourmentaient. Déjà l'année dernière ils avaient voulu me faire arrêter, et pour le plus léger motif mes maîtres me menaçaient d'eux, et me faisaient peur.

Un témoin se présente; c'est le sieur Lefebvre, cordonnier.

M. le président: Vous connaissez la fille Picard?

Le témoin: Oui, Monsieur... j'ai beaucoup connu ses parents.

M. le président: La réclamez-vous?

Le témoin: Je le voudrais bien; mais je ne saurais qu'en faire; je n'ai pas de place pour la loger.

M. le président: Mais ne pourriez-vous pas faire quelque chose pour elle? Par exemple, la mettre dans un hôtel garni pour lui donner le temps de se placer?

Le témoin: Je veux bien lui payer une quinzaine dans un garni; mais c'est tout ce qu'il m'est possible de faire.

Une dame s'avance au pied du Tribunal; elle déclare se nommer Virginie Cousin, propriétaire, rue de Babylone.

M. le président: Madame, est-ce que vous réclamez la fille Picard?

M^{me} Cousin: Monsieur le président, mon intention était de la réclamer pour la faire entrer dans un couvent; elle me l'avait demandé.

La prévenue: Je le désire bien vivement; c'est ma vocation.

M^{me} Cousin: Mais je la croyais sans parents; dès qu'il n'en est pas ainsi, je ne puis rien faire sans leur consentement.

Le sieur Lefebvre: La fille Picard est orpheline du choléra: son père et sa mère sont morts le même jour, à la même heure... Elle n'a que des parents éloignés, qui ne peuvent pas s'opposer à ce qu'on voudra bien faire pour elle.

M^{me} Cousin: Alors, je la réclame au nom de Mme de Lamartine, présidente de la société des prisons.

Le Tribunal, attendu que la prévention n'est nullement établie et que, d'ailleurs, la fille Louise Picard est réclamée, la renvoie de la plainte et ordonne sa mise immédiate en liberté.

— Dans le cours de l'avant dernière nuit, entre une heure et deux heures du matin, une patrouille de la garde municipale à pied descendait dans sa longueur la rue St-Paul, après avoir parcouru le quartier de l'Arsenal, lorsque, parvenue à la hauteur de la maison portant le n^o 8, elle fut assaillie par la chute d'une quantité de projectiles enflammés, paraissant être de fortes fusées et des paquets de pétards, que lançait, de la fenêtre d'un logement du troisième étage, un individu dont l'obscurité régnait à cette hauteur empêchait de distinguer les traits.

Croyant d'abord avoir affaire à un fou, le brigadier cria à l'individu qu'il ne pouvait voir, de cesser; pour toute réponse, celui-ci qui sans doute avait épuisé ses munitions inflammables lança sur la patrouille des pots à fleurs, des vases, des piles d'assiettes, diverses parties de mobilier et le dessus de marbre d'une large poêle. Pour mettre enfin un terme à cette incroyable agression, le brigadier dont l'arme était chargée tira un coup de fusil dans la direction de la fenêtre, de ce moment cessa toute nouvelle démonstration.

Le commissaire de police du quartier, averti par le chef de patrouille, s'étant rendu dès le matin sur les lieux, procéda à l'arrestation du nommé Pierdon signalé par les différents locataires comme l'auteur des désordres de la nuit précédente.

— Les accidents se renouvellent si fréquemment sur les différents emplacements où les travaux de fortifications sont en cours d'exécution, que l'on a établi près de chaque fort et à proximité des murs d'enceinte des ambulances où se tiennent constamment des officiers de santé appartenant aux régiments barraqués aux divers camps.

— Un perruquier-coiffeur du quartier Saint-Jacques et un ouvrier vannier logé dans le même quartier ont tous deux été arrêtés hier sous prévention d'assassinat, en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Desmortiers-Déterville.

— Un individu qui, pour dissimuler son nom véritable, a déclaré s'appeler Petit-Jean, a été arrêté dans la salle et pendant l'audience du Tribunal de simple police pour s'être à plusieurs reprises porté à des démonstrations d'un odieux cynisme envers une des personnes qui se trouvaient près de lui. Cette scène honteuse a causé un grand scandale, et immédiatement le coupable a été conduit devant le commissaire de police du quartier du Palais, M. Jennesson, qui l'a fait écrouer au dépôt de la préfecture.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures, un cocher ivre, conduisant le fiacre numéroté 1171 dont les chevaux étaient lancés au grand trot, a renversé, rue St-Denis, au coin de la rue de la Tabletterie, deux citoyens dont l'un, plus que septuagénaire, a été blessé très dangereusement. M. le docteur Bertrand, qui loge tout proche, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, et dont le zèle et l'habileté ne font jamais défaut en semblable circonstance, ayant été aussitôt appelé, a donné, au poste du Châtelet, les premiers secours au blessé dont l'état toutefois lui a paru tellement grave qu'il l'a fait ensuite transporter à l'Hôtel-Dieu.

Le cocher a été conduit à la Préfecture, et le fiacre a été mis à la fourrière. N'est-ce pas ici le cas de faire remarquer que peut-être la justice se montre trop indulgente en condamnant seulement à quelques jours de prison et à des dommages-intérêts qui retombent sur leurs maîtres les cochers dont l'imprudence a de si funestes résultats. Une punition sévère, surtout lorsque l'ivresse a été la cause du fait, rendrait assurément plus rares ces déplorables événements.

— Trois de ces jeunes voleurs qui, à peine rendus à la liberté après une première condamnation, n'ont rien de plus pressé que de mettre à exécution les hardis projets, les tours audacieux qu'ils ont médités la plupart du temps en dépit des bons enseignements et de la plus sévère surveillance, Gautier, Girard et Langlois furent aperçus, il y a quelques jours, par des agents du service de sûreté au moment où, le nez au vent, l'allure inquiète, ils avaient l'air d'être à la recherche de quelque bon coup à faire, de quelque entreprise chanceuse à exécuter. Connaissant parfaitement les trois compagnons, et assurés, en s'attachant à leurs pas, de ne perdre ni leur temps ni leurs démarches, les agents les suivirent sans en être vus, et enfin, après qu'ils eurent commis plusieurs tentatives infructueuses, ils les arrêtèrent en flagrant délit au moment où, après s'être introduits dans la maison rue Saint-Louis, n. 83, au Marais, ils y commettaient un vol avec effraction dans un appartement dont les locataires s'étaient absentés pour aller à la campagne.

— Une dame B..., qui dirige, rue Guérin-Boisseau, un établissement où sont occupées plusieurs ouvrières, avait renvoyé il y a quelques jours une jeune apprentie, Henriette, âgée de 14 ans, qui souvent lui avait donné des sujets de mécontentement. Avant-hier, profitant de l'absence de son ancienne maîtresse, Henriette revint chez elle après le départ des ouvrières et s'introduisit dans l'appartement où se trouvait seule la petite fille de la dame B..., qui atteint à peine sa quatrième année. Surprise, à son retour, de trouver chez elle l'apprentie qu'elle avait renvoyée, la dame B..., à laquelle elle dit qu'elle était venue pour la prier de la reprendre, la congédia; mais bientôt après son départ elle reconnut qu'une somme de 300 francs avait été par elle soustraite dans un sac où étaient renfermés douze cents francs destinés à un paiement.

Sur la plainte de la fabricante, Henriette a été arrêtée dès le lendemain; mais déjà elle n'avait plus la somme qu'elle prétend avoir remise à un jeune garçon de son âge qu'elle désigne sous le nom d'Adolphe, mais dont elle refuse d'indiquer la famille et le domicile.

— M. Dunkly, entrepreneur de pompes funèbres à Londres, dormait paisiblement lorsqu'il fut réveillé, au milieu de la nuit,

par de grands coups frappés à sa porte. Il ouvrit la fenêtre, et aperçut cinq individus à qui il demanda ce qu'ils voulaient.

L'entrepreneur s'habilla à la hâte, descendit, et pria, à travers la porte, les inconnus de ne point troubler le repos de toute la maison par une visite intempestive.

Convaincu de plus en plus que c'était un hoax ou mystification, M. Dunkly dit à ces messieurs que s'ils ne se retiraient pas il allait appeler la police.

M. Tomlins, qui se dit gentleman, a déclaré qu'il était ivre la veille, qu'il ne se rappelait point ce qui s'était passé; mais que ses amis, bons viveurs comme lui, avaient probablement voulu rire aux dépens de l'entrepreneur des pompes funèbres, en troublant son sommeil au milieu de la nuit pour un convoi imaginaire.

Le délinquant a été condamné à quarante shellings (50 francs) d'amende, et faute de paiement à vingt et un jours de prison.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

A la première représentation de Richard-Cœur-de-Lion joué à Compiegne devant la cour, le chef-d'œuvre de Grétry a produit une si vive impression sur la royale assemblée que S. M. a demandé que, dans un concert qui a été donné mercredi à Saint-Cloud, plusieurs morceaux de cette délicieuse musique fussent exécutés par les artistes de l'Opéra-Comique.

Voici à quelle occasion: Le grand duc de Toscane a concédé dernièrement à une société dont fait partie la maison de banque E. Fenzi et comp., de Florence, une ligne de chemin de fer pour réunir à sa capitale Livourne, port libre, et l'un des entrepôts du Levant.

Dans la première assemblée d'actionnaires qui eut lieu au mois d'août, pour la nomination des membres du conseil d'administration, M. le chevalier Em. Fenzi fut nommé caissier de la compagnie et, quelques jours après, le conseil d'administration, nommé par les actionnaires, l'élut pour son président.

Le Tribunal de première instance de Florence et la Cour royale, appelés à décider la question, ont donné gain de cause à M. A. Valaperto.

et ordonné que M. Fenzi eût à opter entre les deux charges. M. le chevalier Fenzi a préféré la caisse à la présidence.

Cette cause intéressait non seulement les actionnaires de cette entreprise, mais surtout le commerce en général.

On comprend, en effet, qu'au milieu de tous les abus que présentent encore les sociétés anonymes, le plus grave serait certainement de réunir en une seule main les fonctions les plus importantes de l'administration et surtout celles qui doivent se contrôler l'une l'autre.

La manière dont cette grave question a été jugée ne peut que tourner au profit de cette grande entreprise de la Toscane; son utilité ne pouvait déjà être mise en doute; on sera maintenant assuré d'une parfaite administration.

Commerce et industrie.

Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du savon au CACAO, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie, et recherché par les gens du monde. Il ne se trouve que chez BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12.

Hygiène. — Médecine.

Des dépôts de la Pâte pectorale de DÉGENÉTAIS sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger; maison d'expédition, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

La médecine qui ne se spécialise que dans l'intérêt de ceux qui souffrent est une bonne médecine. M. DÉGENÉTAIS, pharmacien, que sa longue expérience et ses heureux succès ont placé au premier rang parmi les pharmaciens, vient d'obtenir un brevet de perfectionnement pour sa Pâte pectorale. C'est une bonne fortune pour les malades, qui trouveront dans cette Pâte une guérison contre toutes les affections de poitrine. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

NAVALORAMA. — Le Navalorama, qui représente avec tant d'exactitude l'île Sainte-Hélène et la cérémonie qui y a été faite pour l'embarquement des cendres de Napoléon, continue d'obtenir les suffrages des connaisseurs et des personnes qui ont fait le voyage. — Visible de onze heures du matin jusqu'à la nuit, place de la Concorde, au mât pavisé, près le Garde-Meuble.

Au dépôt de l'Atlas de France, rue Laffitte, 40.

PLAN DE PARIS SUR UN NOUVEAU MODÈLE

Dressé par TOUSSAINT, architecte, et divisé en quarante-huit quartiers et en douze arrondissements, teints différemment et coloriés au pinceau, imprimé sur la presse en fer de Chardon jeune sur papier grand-monde, ayant 1 mètre 20 centimètres de largeur et 85 centimètres de hauteur. Prix: 2 francs par la poste franco, 2 francs 40 centimes. Sur les deux colonnes latérales sont indiqués les noms des rues avec des chiffres et des lettres de renvoi pour désigner leur position sur la carte; les mêmes signes servent encore à indiquer les places, passages, impasses, cités, gares, cimetières, marchés, avenues, quais, ponts, barrières, etc.

On trouve encore une notice très curieuse sur la superficie de Paris et ses murs d'enceinte, à diverses époques: sous Jules César, 56 ans avant notre ère, sous Julien en 375, sous Philippe-Auguste en 1211, sous Charles VI en 1383, sous Henri III en 1581, sous Louis XIII en 1634, sous Louis XIV en 1686, sous Louis XV en 1717, sous Louis XVI en 1788, et en voyant son étendue actuelle, on est étonné des rapides agrandissements de Paris.

NOUVELLE MAPPEMONDE.

Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand colombier de près d'un mètre, et coloriée au pinceau. — Prix: 1 fr. 50 c. Au dépôt des cartes de chaque département, rue Laffitte, 40, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE: 55 P. AU LIEU DE 120 P., — 28 VOL. IN-8, CONTENANT LA MATIÈRE DE 50 VOL., AVEC PLUS DE 150 PLANCHES.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES,

OU RECUEIL DES NOTIONS IMMÉDIATEMENT UTILES AUX BESOINS ET JOUISSANCES DE TOUTES LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ. Fondé par MM. d'ARCET, Ch. DUPIN, FRANCOEUR, BORY DE ST-VINCENT, de LASTEYRIE, GILLET de GRANDMONT. Agriculture et Horticulture pratique. — Chimie physique, industrielle appliquée. — Economie industrielle. — Arts économiques.]

Bureaux rue du Faubourg-Poissonnière, 14, à Paris.

15^e ANNÉE D'ABONNEMENT ANNUEL: PARIS, 12 fr.; DÉPARTEMENTS, 13 fr. 80 c. — (Les abonnements datent du 1^{er} janvier.) — (Affranchir.) Les lecteurs sont priés de faire la distinction qui existe entre le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES et les publications analogues. Ce Recueil, fondé par les hommes les plus recommandables, paraît depuis quinze années. Sa COLLECTION COMPLÈTE, jusqu'au 1^{er} janvier 1841, est de 28 volumes. Le prix de chaque volume est donc de moins de DEUX FRANCS. Les livraisons mensuelles sont de 3 à 4 feuilles d'impression, qui contiennent la valeur de 10 feuilles au moins des volumes ordinaires.

En vente aujourd'hui chez l'Éditeur, rue Laffitte, n. 40, au premier.

CODE-MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police. Par M. EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

UN VOLUME petit IN-OCTAVO. — Prix: 5 francs 50 cent.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. CHOIX DE MONUMENS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris.

Correspondance entre Plin le jeune et Trajan, au sujet des chrétiens. — TERTULIEN. Vingt-trois traités. — MINUCIUS FELIX, Octavius. — SAINT CYPRIEN, Douze traités. — LACTANCE, Mort des persécuteurs de l'Église, Institutions divines, de la Colère de Dieu, de l'Outrage de Dieu. — F. MATERNUS, de l'Erreur des religions profanes, avec des notices littéraires, par J.-A.-C. BUCHON.

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris.

Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix: 10 francs.

PHARMACIE J.-J. ROUSSEAU,

Dépôt général de toutes les spécialités médicales autorisées, et bureau central des eaux minérales naturelles de France et de l'étranger.

Chez TRABLIT et compagnie, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

Principaux articles qui sont vendus avec remise, à MM. les droguistes, pharmaciens et commissionnaires en marchandises, qu'on peut se procurer dans toute la France en les faisant demander par occasion ou par l'intermédiaire des bureaux de diligence, et dont on ne paiera le montant qu'en recevant l'envoi.

- 1^o Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomacique. Prix: 4 fr.; 6 flacons, 21 fr., pris à Paris.
2^o Eau balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir la carie et les maux de dents. Prix: 5 fr.; 6 flacons, 15 fr.; pris à Paris.
3^o Poudre dentifrice du docteur Jackson, pour blanchir l'émail des dents et le fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. Prix: 2 fr.; 6 boîtes, 10 fr. 50 c.
4^o Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes. Prix: 2 fr.; 6 flacons, pris à Paris, 10 fr. 50 c.
On en verse dans l'eau et on s'en sert pour donner de l'éclat et de la blancheur à la peau, dissiper les boutons, les efflorescences de la peau, et pour neutraliser les effets alcalins du savon sur la barbe.
Comme parfum, on l'emploie pure, sur le mouchoir, les vêtements, les sachets et la chevelure, dont elle favorise l'accroissement. Si on la mélange avec partie égale d'huile d'olives pour se frotter la tête de temps en temps, elle prévient l'altération et la chute des cheveux.
Traitement curatif et préservatif de la phthisie pulmonaire et des maladies de poitrine.
5^o Sirop pectoral balsamique au baume de Tolu, pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, crachements de sang, étisie, marasme, gastrite et toutes les irritations chroniques des mem-

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, à Paris.

A LOUER DE SUITE, FAUB. SAINT-ANTOINE ET RUE DE CHARONNE.

1^o Belle Maison d'habitation, très confortable, propre surtout à un négociant ayant magasins, bureaux, caisse et dépendances;
2^o Vastes, moyens et petits Ateliers, propres à tous les états, tels que mécaniciens, estampeurs, marbriers, ébénistes, tonneurs, fabriciens de chaises et autres objets, imprimeurs, tissiers, etc., etc.; le tout avec ou sans logemens, dans une belle propriété bâtie avec tout le confort de l'époque. S'adresser, faubourg St-Antoine, 123, cour de la Bonne-Graine, à M. Lainé, abricateur de toilettes.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS. 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

Teigne et Dartres.

Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)

Brevets d'invention et de perfectionnement.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Ordonnances du Roi des 23 avril 1835 et 14 mars 1838.

PATE PECTORALE balsamique au mou de veau de DEGENÉTAIS, pharmacien rue St-Honoré, 327, à Paris, approuvée par les membres de l'Académie royale de Médecine, dont un s'exprime ainsi: « Le fréquent usage que j'ai fait, depuis plusieurs années de la Pâte pectorale de Mou de Veau, composée par Degenétais, pharmacien à Paris, et le succès que j'en ai obtenu dans les cas de toux et affections de poitrine, m'autorisent à déclarer que l'usage de cette Pâte, dont je connais la préparation, est un très bon médicament que je ne puis trop recommander dans les affections catarrhales naissantes ou anciennes. Signé: BOUILLON-LAGRANGE, membre de l'Académie royale de médecine, directeur de l'École spéciale de pharmacie de Paris. » — Depuis dans les meilleures pharmacies de France et de l'étranger. S'adresser, pour les demandes et la correspondance, dans la cour, rue du

Faubourg-Montmartre, 18, à Paris.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS,

par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Avis divers.

Les statuts de la société ayant fixé l'assemblée générale annuelle au 15 octobre de chaque année. Le directeur-gérant de l'ESTAFETTE DU COMMERCE prévient les actionnaires que l'assemblée se réunira le 15 courant à huit heures du soir, rue de la Justice, 11.

A VENDRE, cour de la Jaurerie, 70, place de la Bastille, machine à vapeur de huit chevaux, presses hydrauliques, alambics, cuves, pompes et tout un matériel de distillerie.

A Vendre.

Un BEAU CHEVAL, du Mecklenbourg, propre à la Selle et au Cabriolet, et surtout à une Demi-Fortune. S'adresser à la POSTE de Courbevoie.

ÉCOLE DU NOTARIAT DE BORDEAUX. Elle compte quatorze années de succès constants; les élèves y viennent de tous les points de la France. Pour les renseignements, écrire franco au directeur.



Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez Colmet, rue Saint-Méry, 12; et Jullier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripiet frères, et chez les principaux pharmaciens de la France et de l'étranger.

Chez Abel Ledoux, libraire, rue Guénégaud, 9. (Affr.)

DICTIONNAIRE DE LA SANTÉ.

OU LA MÉDECINE DOMESTIQUE à l'usage de tout le monde, par GABRIEL GRIMAUD DE CAUX, avec un atlas anatomique de Chazal, et un tableau synoptique des POISONS, comprenant le traitement de chaque espèce et les CONTRE-POISONS, d'après la classification de M. OASILA. — Un gros volume in-8. de 650 pages, publié au prix de 10 fr. Prix net, TROIS FRANCS.

POUDRE DENTRIFICE

Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix: 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c. Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

LES YEUX ARTIFICIELS

de M. BOISSONNEAU, sont posés sans opération ni douleur. Étant parvenus à leur destination les mouvements naturels par le jeu ordinaire des paupières et du moignon. 19, rue Neuve-des-Mathurins.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, pâle couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLIT pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.